



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0086 du 26/04/2021
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0086, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de 5 lots pour la création de bâtiments industriels sur la ZAC de Signes sur la commune de Signes (83), déposée par l'entreprise SAS INFINI 27, reçue le 22/03/2021 et considérée complète le 22/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/03/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 39b et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur un terrain d'assiette de 59 450 m² :

- au défrichement des parcelles cadastrées I 554, I 553, I 552 et I 555 sur une superficie de 48 300 m² ;
- en la construction de 5 hangars de stockage indépendants sur une surface de 16 869 m², présentant une hauteur d'environ 12 m,
- en la création de 5 parcs de stationnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle boisée (forêt fermée de pin d'Alep),
- dans l'aire d'adhésion du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume,
- dans le parc d'activité du Plateau de Signes,
- en réservoir de biodiversité à préserver selon le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
- au sein du domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,

- en zone UZA 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Signes ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une étude d'incidences Natura 2000 ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées I 554, I 553, I 552 et I 555 situé sur la commune de Signes (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS INFINI 27.

Fait à Marseille, le 26/04/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).